



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique foncière

Question écrite n° 7745

Texte de la question

M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer de bien vouloir lui confirmer que les concessions d'aménagement prévues à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme peuvent porter sur toutes les actions ou opérations d'aménagement définies au premier alinéa de l'article L. 300-1 de ce code.

Texte de la réponse

L'article L. 300-4 du code de l'urbanisme précise que les conventions d'aménagement, publiques ou privées, peuvent porter sur l'ensemble des opérations d'aménagement prévu par le livre III dudit code. Il s'agit des opérations réalisées sous forme de zones d'aménagement concerté, de lotissements ou d'associations foncières urbaines autorisées, mais également de toute autre opération répondant aux objectifs définis par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Ces conventions ne peuvent en revanche porter sur des actions ponctuelles, qui ne présentent pas le caractère d'une opération d'ensemble.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7745

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4554

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1846